



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Urbanisme et Affaires Juridiques
Pôle Juridique et Polices
n° 2021/03**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ-2021/03

portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), baie de Pampelonne, sur la commune de Ramatuelle

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants, L.181-10 ;

Vu la délibération n° 05/2018 du conseil municipal de Ramatuelle du 30 janvier 2018 pour que lui soit accordée l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et l'autorisation environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), en baie de Pampelonne ;

Vu les pièces du dossier de la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), par la commune de Ramatuelle ;

Vu l'avis favorable du 17 juillet 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'avis favorable du 10 octobre 2019 de la commission nautique locale ;

Vu l'avis favorable du 4 octobre 2019 du commandant de la zone maritime de la Méditerranée ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du préfet Maritime de la Méditerranée du 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public du 15 janvier 2021 ;

Vu la décision de madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 8 février 2021 désignant madame Mireille GAIERO pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation avec la commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 12 février 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et la demande d'autorisation

environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), baie de Pampelonne, sur la commune de Ramatuelle ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), baie de Pampelonne, sur la commune de Ramatuelle.

Le projet est de mettre en place une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) permettant l'accueil de navires, y compris de grande plaisance, dans la baie de Pampelonne (Est de la presqu'île de Saint-Tropez). La ZMEL intégrera les 10 zones de mouillages actuelles sous AOT individuelles délivrées par l'Etat. La plage de cette commune, pôle international du tourisme, connaît une fréquentation estivale importante. Cette baie reste ainsi un mouillage privilégié pour les unités de grande plaisance qui y convergent quotidiennement en saison (en pleine saison, jusqu'à 350 navires ont pu y être observés simultanément). Cette sur-fréquentation est notamment liée à la présence des établissements de plage qui conditionnent le choix de la zone de mouillage dans la baie.

Les navires ont actuellement recours au mouillage forain, lequel induit une dégradation certaine des fonds marins, les ancrages détruisant les herbiers et favorisant la dissémination d'algues envahissantes. La destruction de l'herbier de posidonie est également nuisible à la ressource halieutique et susceptible d'aggraver le phénomène d'érosion côtière. La création de cette ZMEL, tout en respectant la vocation d'accès au plus grand nombre de la baie, serait une alternative aux mouillages forains et diminuerait considérablement la pression sur les fonds marins fortement endommagés, particulièrement les herbiers de posidonie. La création de la ZMEL s'accompagnera d'une interdiction du mouillage sur ancre sur l'herbier.

Ce projet, qui participe au développement durable de la zone côtière, en conciliant les intérêts de la navigation de plaisance, les enjeux touristiques, la sécurité et la protection de l'environnement marin, s'inscrit parfaitement dans la "Stratégie de gestion des mouillages - volet opérationnel et orientations de grande plaisance", adoptée par le Conseil maritime de façade Méditerranée réunit en séance plénière le 4 juin 2019 à Marseille. Il permet également la mise en œuvre, à l'échelle de la baie de Pampelonne, de l'arrêté du préfet maritime n°123/2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, déjà décliné par ses arrêtés n° 247/2020 et 248/2020 du 15/12/2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, respectivement du Cap Bénat à la pointe de Bonne Terrasse et du Cap du Pinet à la Pointe de Saint-Aygulf.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite pas d'étude d'impact.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Ramatuelle, demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Ramatuelle par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête qui se tiendra en mairie de Ramatuelle, siège de l'enquête, du **23 mars 2021 au 26 avril 2021**, soit 35 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Ramatuelle
60 Boulevard du 8 mai 1945
83350 Ramatuelle
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : **<http://www.var.gouv.fr>**.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Ramatuelle. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par la commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Madame Mireille GAIERO, en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Ramatuelle :

Permanences	Mairie de Ramatuelle
mardi 23 mars 2021	8h30 - 12h00
jeudi 1 avril 2021	14h00 - 17h00
jeudi 8 avril 2021	8h30 - 12h00
vendredi 16 avril 2021	14h00 - 17h00
mardi 20 avril 2021	8h30 - 12h00
lundi 26 avril 2021	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont elle juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, la commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de la commissaire enquêteur et clos et signé par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

La commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Elle consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

La commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Ramatuelle. Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Ramatuelle,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

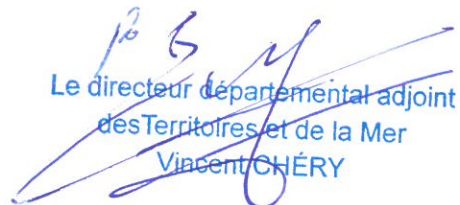
À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et l'autorisation environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), baie de Pampelonne, sur la commune de Ramatuelle est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Ramatuelle,
La commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 25 février 2021

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,


Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY